

DOSSIER N° 10/00474

N° 626

**ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2010  
INTERETS CIVILS**



Suite à un arrêt de la cour de cassation en date du 16 février 2010 cassant et annulant en toutes ses dispositions un arrêt de la cour d'appel de PARIS en date du 28 janvier 2009, statuant sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 14 mars 2008, la cause a été appelée à l'audience publique du mercredi 06 octobre 2010,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur BOISSEAU,

Conseillers : Madame MARTIN,  
Madame LABAYE,

**Lors des débats :**

Ministère Public : Monsieur l'avocat général LARDEUX

Greffier : Monsieur LE BOT,

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**CASSE Alain Edouard Eugène**

Né le 20 juillet 1945 à TOULOUSE, HAUTE GARONNE (031)

Fils de CASSE Pierre et de

De nationalité française

Demeurant 8 rue Pierre Brossolette - 93160 NOISY LE GRAND

intimé, libre

présent, assisté de Maître MAYNE Yves, avocat au barreau de PARIS

**CONTRADICTOIRE**

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES HABITANTS DES  
BAS HEURTS - ADIHBH-V**

8 rue Pierre Brossolette - 93160 NOISY LE GRAND

Civilement responsable, intimé

présente en la personne d'Alain CASSE, assisté de Maître MAYNE Yves, avocat  
au barreau de PARIS

**PAJON Michel**

Demeurant Chez Me PUDLOWSKI Francis - 22 rue du Général Foy - 75008  
PARIS

Partie civile, appelante

absent, représenté par Maître PUDLOWSKI Francis, avocat au barreau de  
PARIS

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

Maître MAYNE et Maître PUDLOWSKI ont déposé des conclusions à l'appel de  
la cause, lesquelles datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce  
dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au  
dossier.

Monsieur le président BOISSEAU a été entendu en son rapport après avoir  
constaté l'identité de Alain CASSE

Alain CASSE a été entendu et a présenté ses moyens de défense,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513  
du code de procédure pénale :

L'avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

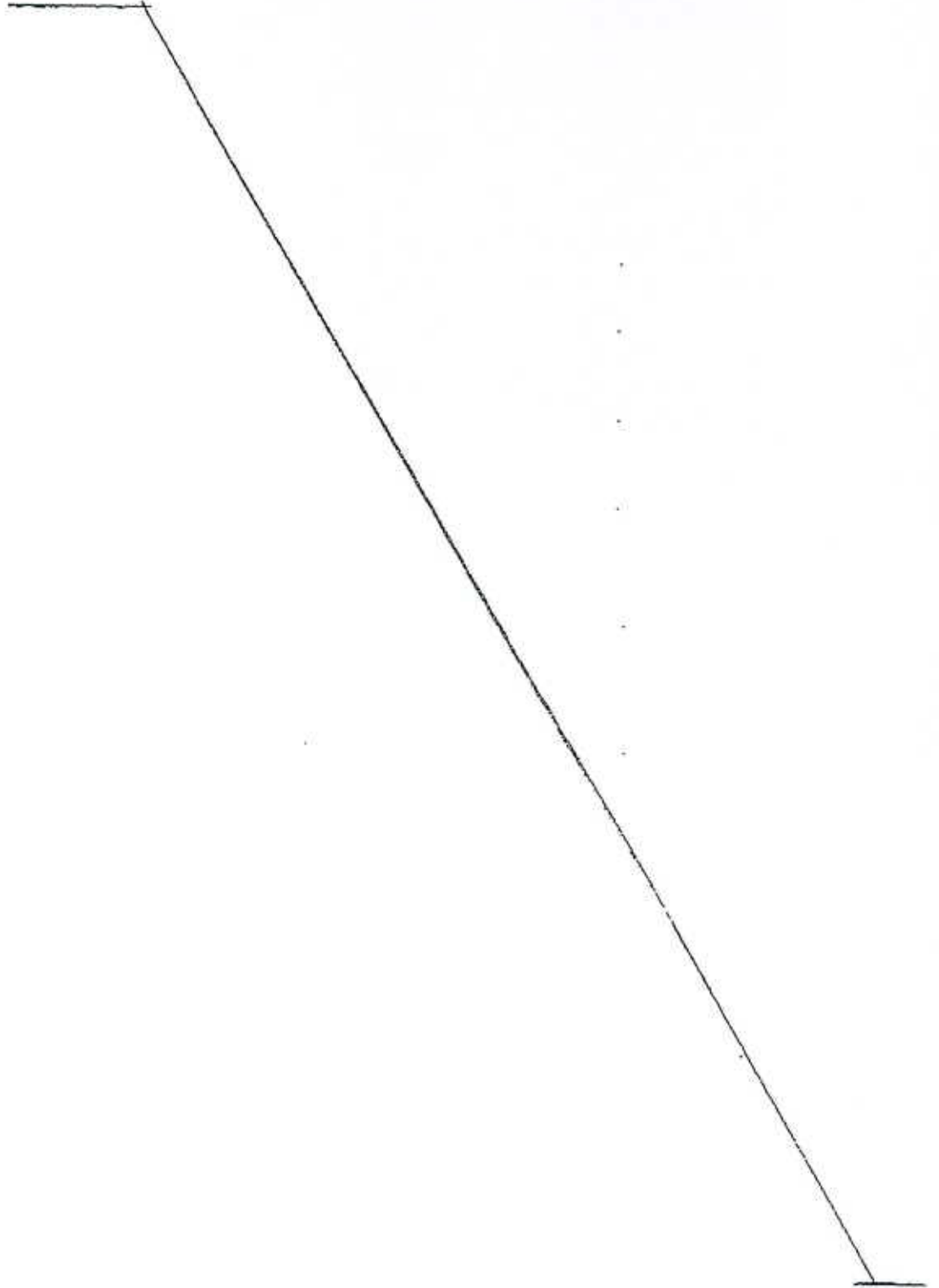
L'avocat d'Alain CASSE et de L'association de Défense des Interêts des  
Habitants des Bas Heurts en sa plaidoirie,

Alain CASSE qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et monsieur le conseiller MASSU a déclaré  
que l'arrêt serait rendu le **06 OCTOBRE 2010**.

Et ce jour **06 OCTOBRE 2010** :

monsieur le président BOISSEAU a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et de monsieur Patrice LE BOT, greffier.



## RAPPEL DE LA PROCEDURE

### PREVENTION

Par acte en date du 26 avril 2007, Michel PAJON, député-maire de NOISY-LE-GRAND, a fait citer devant le tribunal de grande instance de PARIS (17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle- Chambre de la presse), pour l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2007, Alain CASSÉ et l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts- La Varenne, pour y répondre, respectivement comme auteur et civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, 31, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, pris ensemble l' article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour avoir publié le 7 février 2007 le commentaire suivant sur le blog Noisy-les-bas-heurts : *"Par ailleurs, M.Pajon cumule plusieurs mandats (député, maire): sont-ils compatibles avec d'autres fonctions (dans l'immobilier par exemple)? Ne confond-il pas intérêts personnels et spoliation des "petites gens" ?"* qu'il juge diffamatoire à son égard.

### JUGEMENT

Par jugement contradictoire du 14 mars 2008, après débats à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2008, le tribunal correctionnel de Paris, statuant sur l'action publique, a renvoyé Alain CASSE des fins de la poursuite.

Statuant sur l'action civile, il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Michel PAJON, mais a débouté ce dernier de ses demandes, a requalifié la demande d'indemnité pour les frais exposés présentée par Alain CASSÉ et l'Association de Défense des intérêts des Habitants des Bas-Heurts-La Varenne sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en demande d'indemnité au visa de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et a condamné Michel PAJON à payer, à ce titre et sur ce fondement, à Alain CASSÉ et à l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts La Varenne, pris ensemble, la somme de 750 euros.

### APPEL

Par déclaration au greffe du tribunal du 21 mars 2008, il a été interjeté appel des dispositions civiles de cette décision, par l'avocat de Michel PAJON, contre Alain CASSÉ et à l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts La Varenne.

Par arrêt contradictoire du 28 janvier 2009, statuant sur la seule action civile, la cour d'appel de PARIS a déclaré recevable l'appel, a confirmé le jugement en ce qu'il avait débouté Michel PAJON de ses demandes et, le réformant pour le surplus, a déclaré irrecevable l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Statuant sur le pourvoi formé par Michel PAJON contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS en date du 28 janvier 2009, la Cour de cassation, chambre criminelle, a, par arrêt du 16 février 2010, cassé et annulé en toutes ses dispositions ledit arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen.

Ont été cités à comparaître à l'audience du 12 mai 2010 :

- Michel PAJON, à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, par acte d'huissier du 30 avril 2010, remis à personne présente au domicile ;

- Alain CASSE, par acte d'huissier du 30 avril 2010, remis en l'étude de l'huissier, l'avis de réception de la lettre recommandée étant revenu signé et le domicile ayant été confirmé par un voisin ;

- l'Association de Défense des intérêts des Habitants des Bas-Heurts-La Varenne, par acte d'huissier du 30 avril 2010, remis en l'étude de l'huissier, l'avis de réception de la lettre recommandée étant revenu signé et le domicile ayant été confirmé par un voisin.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 4 août 2010 pour relais et à celle du 6 octobre 2010 pour plaider.

### **DÉCISION**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi

#### **En la forme**

L'appel interjeté dans les formes et délais de la loi sont recevables. L'affaire ayant été renvoyée contradictoirement à l'égard de toutes les parties par arrêt du 4 août 2010, il sera statué par arrêt contradictoire.

### **Prétentions des parties**

Par conclusions régulièrement visées à l'appel de la cause, Michel Pajon demande en ces termes à la cour :

- d'infirmer le jugement du 14 mars 2008 en ce qu'il a renvoyé Monsieur Alain CASSE des fins de la poursuite et condamné Monsieur Michel PAJON à payer la somme de 750 euros à Monsieur Alain CASSE et à l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts-La Varenne au titre de l'article 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- de déclarer Monsieur Alain CASSE coupable du délit de diffamation publique sur le fondement des articles 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 29 § 1 et 31 § 1 de la loi du 29 juillet 1881 envers Monsieur Michel PAJON, Député-maire de la commune de NOISY-LE-GRAND, pour avoir publié le 7 février 2007, le commentaire suivant sur le blog de noisy-les-bas-heurts :

*« Par ailleurs, M. Pajon cumule plusieurs mandats (député, maire) : sont-ils compatibles avec d'autres fonctions (dans l'immobilier par exemple) ? Ne confond-il pas intérêts personnels et spoliation des « petites gens » ? »,*

Et recevant Monsieur Michel PAJON en sa constitution de partie civile :

- Condamner Monsieur Alain CASSE à verser à Monsieur Michel PAJON la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts.
- Condamner Monsieur Alain CASSE à verser à Monsieur Michel PAJON la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- Ordonner à Monsieur Alain CASSE et à l'association ADIHBH-V de publier sur son site Internet <http://noisy-les-bas-heurts.over-blog.com>, l'intégralité du jugement à intervenir, dans le délai d'un mois à compter de son prononcé, sous astreinte de 100 € par jour de retard, et ce pendant 60 jours.
- Condamner Monsieur Alain CASSE aux entiers dépens.
- Déclarer l'association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts - La Varenne (ADIHBH - V) civilement responsable.

Par conclusions régulièrement visées à l'appel de la cause, l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts et Alain Cassé demandent en ces termes à la Cour de :

- dire et juger irrecevable et mal fondé l'appel de Monsieur Michel PAJON,
- confirmer le jugement du 14 mars 2008 rendu par le Tribunal Correctionnel de Paris en ce qu'il a renvoyé Monsieur Alain CASSÉ des fins de la poursuite et déclaré que Monsieur Alain CASSÉ n'est pas responsable du commentaire litigieux au sens de l'article 93-3 de la Loi du 29 juillet 1982,
- constater que devant la Cour de céans, la responsabilité de Monsieur Alain CASSÉ est recherchée en qualité de producteur du site internet ayant accueilli le commentaire incriminé,
- constater que la responsabilité du producteur édictée par l'article 93-3 précité et ne peut être mis en cause qu'à défaut d'identification de l'auteur du message incriminé,
- constater que l'auteur du commentaire incriminé est identifié, il s'agit en l'occurrence de Monsieur Alain G
- constater que Monsieur Michel PAJON n'a pas mis en cause la responsabilité de Monsieur Alain G
- constater que les propos de Monsieur Alain G ne sont pas diffamatoires car ceux-ci relèvent de la liberté d'opinion et sont étayés par les pièces du dossier,
- constater la bonne foi de Monsieur Alain CASSÉ et de l'ADIHBH-V, En conséquence,
- ordonner la relaxe de Monsieur Alain CASSÉ du chef de délit de diffamation, En conséquence,
- débouter purement et simplement Monsieur Michel PAJON de ses demandes à rencontre de Monsieur Alain CASSÉ et de l'ADIHBH-V,
- condamner Monsieur Michel PAJON à payer à Monsieur Alain CASSÉ et à l'ADIHBH-V chacun la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- condamner Monsieur Michel PAJON aux entiers dépens.

### Au fond

Attendu que Michel Pajon, député-maire de Noisy-le-Grand a sollicité la réparation de son préjudice par citation directe en date du 26 avril 2007, en mettant en mouvement l'action publique et l'action civile.

Attendu que la décision de relaxe est définitive ; que cependant, l'action publique et l'action civile étant indépendantes, la Cour, saisie du seul appel de la partie civile qui n'est pas liée en ce qui concerne les intérêts civils par la décision de relaxe, est tenue, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits déférés sur la base desquels la partie civile fonde son action, constituent une infraction pénale ;

Attendu qu'il est constant que l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts, dont l'objet social est de favoriser toute initiative visant à améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains de Noisy-le -Grand a été créée en septembre 2004 et a comme président Alain Cassé ;

Attendu que dans le cadre de son activité, l'association a créé un blog afin de, suivant les termes des conclusions de l'Association de Défense des intérêts des habitants des Bas-Hauts-La-Varenne et de Alain CASSE "de tenir informer ses adhérents et les habitants de Noisy-le-Grand de l'évolution du projet de construction de la Z.AC. du Clos aux Biches" ;

Attendu qu'ainsi un billet a été publié et signé par l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts sur ce blog sur la situation des Bas Heurts depuis 2002 ;

Attendu que 32 commentaires ont suivi cet article et que le 7 février 2007, un internaute disant se nommer Alain G. posté » un commentaire ainsi rédigé suivant le procès verbal dressé par huissier le 1er mars 2007: "en cette période de « transparence" où il est demandé aux candidats de communiquer leur patrimoine, avez-vous demandé aux autorités compétentes celui de M. Pajon? Comme Mme Royal et M. Hollande, M. Pajon est-il assujetti à l'ISF? Quels sont les revenus mensuels du maire? Et de quel patrimoine immobilier est-il détenteur ?

Par ailleurs, M. Pajon cumule plusieurs mandats (député, maire) : sont-ils compatibles avec d'autres fonctions (dans l'immobilier par exemple)? Ne confond-il pas intérêt personnel et spoliation des « petites gens » ? ».

Attendu que le caractère public des propos litigieux n'est pas contesté s'agissant du contenu d'un message adressé par un intervenant à un service de communication au public et mis par ce service à la disposition du public ;

Attendu que les propos incriminés visent clairement une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'un mandat public, en l'espèce Michel Pajon, député-maire de Noisy-le Grand ;

Attendu que l'auteur du message, dans la continuité de la réflexion du site sur la politique immobilière de la ville, s'interroge sur le patrimoine immobilier de Michel Pajon et sur ses revenus mensuels ; qu'il poursuit également sur la compatibilité entre le cumul de plusieurs mandats (député, maire) et d'autres fonctions dans l'immobilier ;

Que ce même message insinue que le maire pourrait avoir dans ce domaine de l'immobilier des « intérêts personnels » et spolier des « petites gens » ;

Qu'ainsi les propos incriminés imputent au moins par insinuations à Michel Pajon un comportement contraire à l'honneur et à la considération dès lors qu'il s'analyse en une attitude contrevenant à la loi et à l'éthique d'un élu ;

Attendu que les propos litigieux comportent l'imputation de faits précis dès lors qu'ils dénoncent l'attitude d'un maire pouvant profiter de ses fonctions d'autorité dans le domaine immobilier pour servir ses intérêts personnels et spolier les « petites gens » ;

Attendu que les faits dénoncés peuvent faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, quand bien même une telle preuve ne serait pas admise ;

Attendu que Alain Cassé et l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts n'ont signifié dans les conditions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 aucune preuve de la vérité des faits qualifiés de diffamatoires par la partie civile ;

Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de la personne visée par la plainte, aux termes de l'article 93 - 3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, il est prévu une responsabilité en cascade et qu'ainsi "au cas d'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public". "A défaut l'auteur et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal" ;

Attendu que la condition de fixation préalable du message diffamatoire ne peut être présumée et doit être rapportée par la partie qui a pris l'initiative des poursuites ce que celle-ci ne fait pas en l'espèce ;

Qu'en conséquence la responsabilité d'Alain CASSE pris en sa qualité de directeur de la publication ne peut donc être engagée ;



Attendu que l'identification de l'auteur du message sous la seule signature d'Alain G sans autre indication et qui demeure, suivant l'attestation de celui-ci en date 22 septembre 2010, 92 170 Vanves, donc en dehors de Noisy-le-Grand et de son département, n'a pas été faite par la partie civile;

Qu'il convient, en conséquence, de rechercher l'éventuelle responsabilité de Alain Cassé en qualité de producteur, même si le message n'a pas été fixé préalablement à sa communication au public;

Attendu que Alain Cassé est président de l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas Heurts et que dans le cadre de son activité, cette association a créé un blog afin de tenir informer ses adhérents et les habitants de Noisy-le-Grand de l'évolution du projet de construction de la ZAC du "clos aux biches" ;

Attendu que même si dans une attestation produite au débats M. de C déclare qu'il s'occupe de mettre en place sur le blog de l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts les articles de l'association, Alain Cassé, en sa qualité de président de l'association, a pris l'initiative de la réalisation du blog pour ouvrir un espace de communication au public en vue d'échanger des opinions sur un thème défini à l'avance et notamment sur les projets immobiliers dans les Bas-Heurts ;

Qu'il convient en conséquence de considérer Alain Cassé comme auteur du message litigieux dès lors qu'il assume aux yeux des internautes et des tiers la qualité de producteur du blog de l'association sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance du message incriminé ;

Qu'au surplus, il convient de constater que les propos litigieux sont restés sur le site du 7 février jusqu'à la date du procès-verbal de constat d'huissier du 1<sup>er</sup> mars 2007 au moins.

Attendu que le défendeur arguant de sa bonne foi, il convient de rappeler que ni la croyance en l'exactitude des faits allégués, ni l'intention d'éclairer le public, ne sont de nature à détruire la présomption de mauvaise foi qui résulte des termes mêmes des imputations formulées ;

Attendu que les imputations diffamatoires étant réputées faites avec mauvaise foi, il appartient au prévenu d'apporter la preuve de sa bonne foi ;

Qu'il doit établir sur ce point que sa démarche répond à un intérêt légitime, qu'elle n'est pas accompagnée d'une animosité personnelle, qu'une enquête sérieuse a été effectuée et que le propos est exprimé de façon mesurée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'utilisation du terme « spoliation des petites gens » associé à celui d' "intérêt personnel" en ce qui concerne Michel Pajon, révèle une démesure dans l'expression en l'absence d'éléments permettant de démontrer la vérité des faits imputés à la partie civile, les termes dépassant les limites des propos normalement admissibles dans le cadre d'une polémique politique et de la libre expression d'une opinion personnelle ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement en sa partie déférée sur l'action civile et de déclarer établis les faits de diffamation publique par Alain Cassé envers un citoyen chargé d'un service d'un mandat public en la personne de Michel Pajon; que Alain Cassé doit être déclaré entièrement responsable du préjudice subi par Michel Pajon ;

Attendu que les propos tenus à l'encontre de la partie civile ont causé un préjudice en raison de l'atteinte à son honneur et à sa considération que la Cour estime à 2000 € au titre de dommages et intérêts ;

Qu'il convient d'ordonner à Alain. Cassé, en sa qualité de président de l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts, de publier sur le site Internet de cette association l'intégralité de l'arrêt à intervenir dans le délai d'un mois à compter de son prononcé et ce pendant 30 jours ;

Attendu qu'il n'y a lieu en l'espèce de prononcer une astreinte pour assurer la bonne exécution de cette décision;

Attendu qu'aucun élément ne commande de déclarer l'association de défense des intérêts des habitants des Bas Heurts civilement responsable de la diffamation commise par Alain Cassé envers Michel Pajon;

Attendu que les demandes d'Alain CASSE à l'encontre de Michel PAJON, partie civile, sur le fondement de l'article 475- du code de procédure pénale seront rejetées ;

Attendu que la Cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à la somme de 1000 € le montant des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu l'arrêt rendu le 16 février 2010 par la chambre criminelle de la Cour de cassation,

En la forme,

Reçoit l'appel,

Infirme le jugement entrepris en sa partie déferée et statuant à nouveau,

Dit établis à l'encontre de Alain Cassé les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public en la personne de Michel PAJON pour avoir publié le 7 février 2007 sur le site internet de l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts-la-Varenne le texte incrimé par la citation ;

Déclare Alain Cassé seul entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile,

Condamne Alain Cassé à payer à Michel Pajon la somme de 2000 € à titre de dommages intérêts,

Ordonne à Alain Cassé de faire publier sur le site internet <http://noisy-les-bas-heurts.over-blog.com> de l'Association de Défense des Intérêts des Habitants des Bas-Heurts-La-Varenne l'intégralité du présent arrêt dans le délai d'un mois à compter de son prononcé et ce pendant 30 jours ;

Condamne Alain Cassé à payer à Michel Pajon la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

**EN FOI DE QUOI LE PRESENT ARRET A ETE SIGNE PAR LE  
PRESIDENT ET LE GREFFIER MONSIEUR PATRICE LE BOT**

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

